

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Josiane CANARD, Maire.

Présents : J. CANARD, A. VALERIOTI, J. OUDOUL, P. GALARD, R. COCHAUD, M. DELET, P. ROGER, F. BEAULIEUX, A. LARDAUD, J. FOSSOUX, A. VERNAY-VIGNON,

Absents : G. BOUCHON (pouvoir à P. GALARD), F. DALAS (pouvoir à A. VALERIOTI), C. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. CANARD), K. GHALEM (pouvoir à J. OUDOUL), L. CROUZET, C. BARTHELEMY (pouvoir à A. VERNAY-VIGNON), N. VICHOT, H. BLATRIX (pouvoir à J. FOSSOUX).

Monsieur Antoine VALERIOTI a été élu secrétaire de séance.

01 – Compte-rendu des actes

Madame le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurance ont fait l'objet d'une mise en concurrence en procédure adaptée. La durée des contrats seront effectifs du 01/01/2025 au 31/12/2028. Le récapitulatif figure dans le tableau ci-après :

N°	LOTS	Marché 2025	Solution proposée
1	Dommages aux biens mobiliers et immobiliers	22 484.22 €	GROUPAMA
2	Responsabilité civile et risques annexes	8 668.80 €	GROUPAMA
3	Flotte véhicules et risques annexes	5 297.68 €	SMACL
4	Protection juridique personne morale	567.00 €	CFDP / SAGA
5	Protection fonctionnelle personnes physiques	213.40 €	SMACL
TOTAL :		37 231 €	

Pour information, le montant total des primes d'assurance en 2024 s'élevait à 40 930 €.

Madame le Maire informe qu'une demande de subvention va être faite (notamment DETR) en vu des travaux de protection incendie en ZA de la Craz. Celle-ci doit être déposée avant le 31/12/2024.

La Commune a reçu un devis de travaux de l'entreprise SOMEK pour un montant de 62 280 € TTC. Deux autres devis seront demandés.

Le projet sera finalisé lors du rendez-vous du 04/02/2025 avec la CCPA et le SDIS.

02 – Election des membres des commissions municipales

Chaque conseiller est invité à choisir une ou deux commissions pour la liste majoritaire et une commission pour la liste minoritaire.

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Le conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

- AFFAIRES CULTURELLES, EDUCATIVES ET ASSOCIATIVES / ANIMATION ET COMMUNICATION

- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS / ENTRETIEN DES BATIMENTS, DES VOIRIES ET DES ESPACES VERTS - CADRE DE VIE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 voix pour),

- DECIDE la création des commissions, la désignation des représentants et la nomination de ses membres comme suit :

Commission A	Commission B
AFFAIRES CULTURELLES, EDUCATIVES ET ASSOCIATIVES	TRAVAUX ET AMENAGEMENTS
ANIMATION ET COMMUNICATION	ENTRETIEN DES BATIMENTS, DES VOIRIES ET DES ESPACES VERTS - CADRE DE VIE
Responsables de la commission : OUDOUL Jeannine et GALARD Philippe	Responsables de la commission : CANARD Josiane et VALERIOTI Antoine
BEAULIEUX Frédéric	BARTHELEMY Carole
BLATRIX Helena	BEAULIEUX Frédéric
COCHAUD Robert	BOUCHON Gilbert
DELET Magali	LARDAUD Alexandre
ROGER Patrice	ROGER Patrice
VICHOT Nathalie	VERNAY-VIGNON Antoine
	Sous-commission Autorisations d'urbanisme :
	CANARD Josiane
	BOUCHON Gilbert
	FOSSOUX Jacky
	LARDAUD Alexandre
	ROGER Patrice

Madame le Maire précise que les commissions se réuniront une fois par mois, le lundi à 19h00.

Une première réunion avec les deux commissions aura lieu le lundi 06/01/2025, à 19h00, pour l'établissement des plannings.

La sous-commission « autorisations d'urbanisme » se réunira toutes les trois semaines. La première réunion aura lieu le lundi 06/01/2025, à 16h00.

Monsieur Antoine VERNAY-VIGNON demande la création d'une commission finances.

En réponse, Madame le Maire l'informe que des points financiers seront effectués régulièrement et que tous les conseillers seront invités à la préparation du budget 2025.

03 – Révision des délégués suite à l'installation du nouveau conseil municipal

Madame le Maire expose que, suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 09/12/2024, il convient de procéder à la révision de la désignation des délégués de la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY au sein des syndicats dont elle est membre. Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 2 abstentions,

DÉSIGNE les délégués comme suit :

	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
PREVENTION ROUTIERE	GALARD Philippe	-----
EHPAD	DELET Magali	-----
	VICHOT Nathalie	-----
COLLEGE	ROGER Patrice	-----
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	CANARD Josiane (Pdte)	LARDAUD Alexandre
	CROUZET Laurent	BLATRIX Hélène
	BOUCHON Gilbert	VALERIOTI Antoine
	VERNAY-VIGNON Antoine	FOSSOUX Jacky
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	CANARD Josiane (Pdte)	-----
	OUDOUL Jeannine	-----
	BEAULIEUX Frédéric	-----
	VICHOT Nathalie	-----
	DELET Magali	-----
CENTRE NAUTIQUE BUGÉY COTIERE	OUDOUL Jeannine	BOUCHON Gilbert
COMMUNES FORESTIERES	LARDAUD Alexandre	-----
	VERNAY-VIGNON Antoine	-----
	BEAULIEUX Frédéric	-----
ENTENTE INTERCOMMUNALE	GALARD Philippe	-----
	CANARD Josiane	-----

PRÉCISE que les autres délégations ne sont pas modifiées.

04 – Transfert de la compétence eau au SERA

Ce point est retiré à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations concernant le transfert de la compétence eau au SERA ont été prises.

05 – Détermination des tarifs d'eau potable pour l'année 2025

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport sur la performance des réseaux suivant :

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour les collectivités de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, d'une part du contrat de délégation du service public d'eau potable de St-Rambert-en-Bugey, la Collectivité doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	0,01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation existant.

Par ailleurs, Madame le Maire indique à l'assemblée que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Ainsi, il appartient au conseil Municipal de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés.

A la suite de ces indications soumises, il est demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, 6.2

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de St-Rambert-en-Bugey et la Société SUEZ,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour et 4 abstentions,

FIXE pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³,

FIXE pour l'année 2025, le montant de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0,43 € HT/m³,

APPLIQUE pour l'année 2025, le montant de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,09 € HT/m³,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Monsieur Antoine VERNAY-VIGNON précise qu'il faut favoriser la récupération d'eau de pluie.

Madame le Maire répond que ce n'est pas à l'ordre du jour et que les délibérations concernant le transfert de la compétence eau ont été actées en conseil municipal du 22/07/2024.

06 – Convention travaux CSCA (entente)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention de participation financière avec les Communes de l'Entente pour les travaux du Centre Socio Culturel de l'Albarine.

Madame le Maire propose donc de signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour et 4 abstentions,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention
- **CHARGE** Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

07 – Désignation d'un déontologue élu auprès du Centre de Gestion de l'Ain

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour),

DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité

APPROUVE et AUTORISE le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,

Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

08 – Modification du règlement de la cantine scolaire

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le règlement intérieur de la cantine scolaire et propose de modifier le point concernant la condition d'accueil suivant l'âge de l'enfant.

L'accueil des enfants de 3 ans pourra se faire aux 3 ans révolus de l'enfant et non plus à la rentrée scolaire, sous réserve que les parents travaillent. Un justificatif sera demandé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 2 contre,

- **ACCEPTE** la proposition de modification du règlement intérieur de la cantine scolaire, soit d'accepter l'accueil des enfants à l'âge de 3 ans révolus.

09 – Approbation de l'état d'assiette campagne 2025 pour les coupes de bois

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour),

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
13	IRR	208	6,7	2021	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						
19	IRR	255	10,2	2025	2027	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal,

DESIGNE comme garant de la bonne exploitation des bois pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, conformément aux règles applicables en la matière :
M. Alexandre LARDAUD.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

10 – Créances éteintes

Madame le Maire informe l'Assemblée que par courriel du 28/11/2024 le service de gestion comptable lui a communiqué une liste de huit créances éteintes suite à un effacement des dettes dans une procédure de surendettement. Elles correspondent à des impayés de location de jardins de 2019 (titre 269), 2022 (titre 297) et 2023 (titre 478), des factures de cantine de 2018 (rôle 9) et 2020 (titre 571), des factures de portage de repas de 2020 (titre 693), 2022 (titres 378 et 497) soit un total de 140.91 €.

En conséquence, et sur proposition du service des gestion comptable, Madame le Maire propose, d'admettre en non-valeur la somme de 140.91 euros (cent quarante euros et quatre-vingt-onze centimes)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 2 absents,

- **ENTERINE** les créances éteintes correspondantes aux titres suivants :

Titres 297/2019 (21.90 €), 478/2023 (21.90 €), 693/2020 (25.80 €), 269/2019 (26.10 €), 378/2022 (0.40 €), 497/2022 (0.40 €), 9/61/2018 (44.40 €), 571/2020 (0.01 €),

- **ADMET** en non-valeur pour créances éteintes la somme globale de **140.91 euros** (cent quarante euros et quatre-vingt-onze centimes). Cette somme sera imputée au compte 6542 de l'exercice budgétaire 2024.

11 – Décision modificative : budget principal

Madame le Maire informe l'assemblée plénière que les opérations d'investissement nécessitent quelques modifications :

Sur l'opération 25 Rénovation Petit Patrimoine : il est nécessaire de faire un virement de crédit pour un montant de 90 000 € pour régler les factures en cours et les factures des travaux qui auront lieu avant le vote du budget 2025.

Sur l'opération 16 Voirie : il est nécessaire de faire un virement de crédit pour un montant de 30 000 € afin de régler le dernier bon de commande et les honoraires de Profils Etudes.

Les travaux de la voie douce (opération 135) seront finalement imputés au marché à bons de commande en voirie (opération 16). Pour cela un virement de crédit entre ces deux opérations est nécessaire pour un montant de 30 000 €.

Enfin les travaux de Voirie de Serrières (opération 139) seront finalement imputés au marché à Rénovation Petit Patrimoine (opération 25). Pour cela un virement de crédit entre ces deux opérations est nécessaire pour un montant de 90 000 €.

Il est donc proposé de modifier les crédits en section d'investissement comme indiqués dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231-135 : Programme Voie Douce	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-139 : Travaux voirie Serrières	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-16 : Travaux Voirie	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-25 : Travaux petit patrimoine	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 000.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	120 000.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 2 absentions,

DECIDE de réaliser les modifications de crédits comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

12 – Demande de subvention travaux protection incendie ZA la Craz

Ce point est retiré à l'ordre du jour.

Les demandes de subvention relèvent des délégations du Conseil Municipal faites au Maire. Le sujet a été évoqué dans le point 1 « compte-rendu des actes ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.

Le Secrétaire de séance,
Antoine VALERIOTI,

Le Maire,
Josiane CANARD